



1005763601

DATE DEPOT : 2010-07-05

NUMERO DE DEPOT : 57636

N° GESTION : 2010B14201

N° SIREN :

DENOMINATION : Sépia

ADRESSE : 89 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2010/06/15

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 15.6.10

CA 23.6.10 - AT

10B14201

SEPIA

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 40 000 euros

Siège Social : 89 boulevard Haussmann
75008 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Léon Cligman, Président de sociétés, et Madame Martine Cligman, née Lévy, artiste, son épouse, demeurant ensemble à Paris (75116), 48 avenue Georges Mandel.

Nés savoir :

Monsieur Léon Cligman né à Tighina (Roumanie) le 26 mai 1920,

Madame Martine Cligman, née Lévy, née à Troyes (Aube), le 22 avril 1932.

Mariés initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Paul Fouan, notaire à Paris, le 16 septembre 1954, préalable à leur union célébrée à la mairie du 5^{ème} arrondissement de la ville de Paris, le 24 septembre 1954.

Actuellement soumis au régime de la communauté universelle de biens, conformément à l'article 1526 du Code Civil, suivant acte reçu par Maître Paul Ceyrac, notaire à Paris, 3, rue de Turbigo (75001), le 21 juillet 1981, et homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 19 mars 1982, mentionné en marge de l'acte de mariage des époux.

Ledit régime n'a subi aucune autre modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Me her

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966, la loi n°94-1 du 3 janvier 1994, la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :
Sépia

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux,
- l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession de droits sociaux et valeurs mobilières, au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou de toute autre manière, la participation dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet, et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres et de participations,
- toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, de coordination, d'animation ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable, financier et de gestion de trésorerie et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistance pour leur compte,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

Elle pourra agir pour son nom et pour le compte de tiers et soit seule, soit en association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à **PARIS (75 008), 89 boulevard Haussmann.** ✓

Il peut être transféré en tout endroit en France par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. ✓

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. ✓

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, les soussignés ont fait les apports suivants :

Monsieur Léon Cligman et Madame Martine Cligman, née Lévy

Apport en numéraire :

- la pleine propriété de la somme de quarante mille euros.....40 000€

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 40 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Rothschild et Cie 29 avenue de Messine 75008 PARIS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 euros)**. Il est divisé en 400 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. ✓

Il est réparti comme suit :

Monsieur Léon Cligman

200 actions

Madame Martine Cligman, née Lévy

200 actions

He ml

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes "nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, lequel mandataire doit être obligatoirement associé. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Pour l'application des présents statuts, le mot "transmission" désigne notamment sans que l'énumération qui suit soit limitative, toute transmission d'actions ou de droits portant sur ces actions par voie de cession à titre onéreux, de donation, de legs, de transmission par décès, d'échange, de dation en paiement, d'apport, de fusion, de scission, de liquidation et partage de société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine, d'apport en communauté entre

époux, de liquidation et/ou de partage de communauté entre époux, de prêt, de nantissement, de transfert fiduciaire.

Pour l'application des présents statuts, les « droits portant sur les actions » désignent notamment, sans que l'énumération qui suit soit limitative, tous droits de souscription préférentiels ou non, tous droits d'attribution, tous droits de conversion, tous droits d'échange, tous bons de souscription autonomes ou non, tous droits indivis portant sur des actions, tous droits d'usufruit, tous droits de nue-propriété, tous droits de jouissance, tous droits de nantissement, tous droits de fiducie.

2 - Les transmissions d'actions ou de droits portant sur lesdites actions sont soumises à l'agrément préalable du Président de la Société.

Les modalités d'exercice des droits d'agrément et des droits de préemption sont précisées à l'article 14 ci-après.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions d'actions ou de droits portant sur lesdites actions telles que définies aux articles 13-1 et 13-2 des présents statuts.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 2. ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.

6 - Transmissions libres

Monsieur et Madame Léon Cligman peuvent librement transmettre des actions ou tous droits portant sur lesdites actions à un ou plusieurs membres de la Branche Sophie Cligman et dont la composition est ci-après définie.

Une société dont Monsieur Léon Cligman ou, selon le cas, Madame Martine Cligman détiendrait la majorité des droits de vote pour la prise des décisions collectives ordinaires, peut librement transmettre des actions ou tous droits portant sur lesdites actions à un ou plusieurs membres de la Branche Sophie Cligman.

Tout membre de la Branche Sophie Cligman ne peut librement transmettre à titre gratuit des actions ou tous droits portant sur lesdites actions qu'à un ou plusieurs de ses descendants.

7 - Inaliénabilité

Sauf accord préalable du Président, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 13-6, les actions ne peuvent pas être transmises avant une période de 10 ans à compter de leur date d'acquisition. En cas d'acquisition à des dates différentes, les titres transmis seront réputés être les premiers titres acquis.



8 - Prémption

Les transmissions d'actions ou de droits portant sur lesdites actions sont soumises préalablement à un droit de prémption de Monsieur et Madame Léon Cligman ou de toute autre personne morale contrôlée par ces derniers qui s'y substituerait.

Les modalités d'exercice des droits de prémption sont précisées à l'article 14 ci-après.

Pour l'application des dispositions du présent article 13 et des articles suivants, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

"Famille Cligman" :

Ensemble des membres de la Branche Sophie Cligman ainsi que Monsieur et Madame Léon Cligman.

"Branche Sophie Cligman" :

- Madame Sophie Cligman, née le 15 mai 1956,
- Monsieur Simon Halperin, né le 9 mars 1987,
- Monsieur Alexandre Halperin, né le 4 novembre 1984,
- Monsieur Charles Halperin, né le 4 novembre 1984,
- Madame Lucie Stefani, née Halperin le 15 décembre 1981,
- Et tout descendant en ligne directe de Madame Sophie Cligman né ou à naître, naturel ou adopté.

Toute transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - MODALITES D'EXERCICE DES PROCEDURES DE PREEMPTION ET D'AGREMENT

1 - Dispositions communes à la procédure de prémption et à la procédure d'agrément

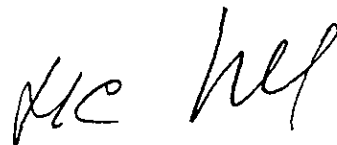
a - Dans le cadre de la procédure de prémption et/ou d'agrément objet du présent article 14, toute notification devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

La date d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre ;

La date de l'expédition d'une lettre recommandée avec avis de réception est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission de la Poste;

b - En cas de transmission projetée, le transmettant notifie au Président de la société son projet de transmission en indiquant :

- la désignation du bénéficiaire de la transmission projetée, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession,
- le nombre d'actions et/ou des droits dont la transmission est projetée, et en cas de transmission projetée de droits, la nature et/ou la consistance de ces droits,
- selon le cas, le prix des actions et/ou des droits, ou l'estimation de leur valeur.



c - Le Président de la société notifie par lettre recommandée avec avis de réception et sans délai aux titulaires des droits de préemption, selon le cas, une photocopie de la notification du projet de transmission. Par ailleurs, le Président notifie au transmettant par lettre recommandée avec avis de réception et sans délai une attestation de la conformité de la notification reçue.

d - Dans les trois mois qui suivent la réception par le Président de la société de la notification du projet de transmission, ledit Président notifie en réponse au transmettant si les titulaires des droits de préemption et/ou d'agrément acceptent ou non la transmission projetée.

Les titulaires du droit de préemption disposent d'un premier délai de deux mois à compter de la notification de la cession envisagée qui leur est faite par le Président pour notifier à ce dernier leur décision de préempter.

Dans les huit jours de l'expiration de ce premier délai de deux mois, le Président notifie à l'ensemble des bénéficiaires du droit de préemption, les notifications qu'il a reçues, avec le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé. Les titulaires des droits de préemption (qu'ils aient envoyé une notification de préemption dans les deux premiers mois ou non) disposent d'un délai supplémentaire expirant huit jours avant l'expiration du délai de trois mois visé au premier alinéa du présent paragraphe 14-1-d pour notifier au Président le nombre définitif d'actions et/ou de droits qu'ils auront décidé de préempter.

A défaut de notification en réponse dans les délais précités, tout titulaire de droits de préemption et/ou d'agrément est réputé avoir renoncé à son droit de préemption et/ou avoir agréé la transmission projetée.

Les titulaires des droits de préemption sont réputés également avoir tous renoncé à leurs droits de préemption si toutes les actions et/ou les droits dont la transmission est projetée ne sont pas préemptés dans les délais précités.

La décision de préemption et/ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle ne peut donner lieu à réclamation. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au transmettant.

e - En cas de renonciation à préemption comme en cas d'agrément, la transmission projetée doit se réaliser au même prix ou valeur et suivant les mêmes modalités et conditions et être accompagnée des mêmes conventions que ceux ou celles mentionnés dans la notification au Président de la société du projet de transmission visé au paragraphe 14.1.b ci-dessus.

A défaut, la procédure de préemption et/ou d'agrément doit être à nouveau mise en œuvre, à peine de nullité de plein droit de la transmission projetée.

La procédure de préemption et/ou d'agrément est notamment à nouveau mise en œuvre dans le cas où une autorité modifie le prix ou une ou plusieurs modalités ou conditions de la transmission projetée ou impose d'autres modalités ou conditions.

f - En cas de préemption comme en cas de refus d'agrément, le transmettant dispose de huit jours pour notifier au Président de la société s'il renonce ou non à son projet de transmission. Le défaut de notification dans ce délai de huit jours vaut renonciation tacite à son projet de transmission sauf accord écrit du Président de la société pour proroger ce délai à la demande du transmettant.

g - En cas de transmission projetée de droits de souscription à une augmentation de capital par apports en numéraire ou de créance liquide et exigible sur la société comme en cas de transmission projetée de droits d'attribution d'actions gratuites dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, le droit de préemption et/ou le droit d'agrément s'exercent sur les actions souscrites ou attribuées. Le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur ou attributaire si les titulaires du droit de préemption décident de préempter les actions souscrites ou attribuées et/ou si ledit tiers est agréé en qualité d'actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de refus d'agrément, le prix à payer est égal, selon le cas, au prix d'émission ou à la valeur des actions nouvelles attribuées, estimée à défaut d'accord par expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

h - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant lesdites actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire sont soumises à la procédure de préemption et/ou d'agrément par le liquidateur de la société, suivant les modalités et conditions du présent article 14.

i - Le non-respect des dispositions du présent article 14 régissant la procédure de préemption et/ou d'agrément rend nulle de plein droit la transmission assujettie à ladite procédure.

2 - Dispositions propres à la procédure de préemption

A moins que le Président n'en décide autrement, le droit de préemption ne pourra pas s'exercer pendant la période des vacances scolaires françaises de la zone C telle que communiquée par l'Education Nationale. De plus, le Président se réserve le droit de désigner des périodes complémentaires de suspension du droit de préemption. Ces périodes devront être notifiées aux actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours ouvrés avant le début de la période. Dans la computation des délais prévus dans les présents statuts, les périodes indiquées ci-dessus ne sont pas prises en compte.

En cas de préemption et, dans les huit jours de la réception de la notification de maintien par le transmettant de son projet de transmission, le Président établit et notifie la répartition des actions et/ou droits préemptés entre les titulaires des droits de préemption.

Le prix des actions et/ou des droits préemptés est égal au prix ou à la valorisation mentionné dans la notification du projet de transmission.

Le versement du prix des actions et/ou des droits préemptés est effectué dans les six mois suivant l'expédition de la notification au transmettant de la décision de préempter, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant. Dans les autres cas, ce délai est réduit à trois mois sauf prolongation par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

3 - Dispositions propres à la procédure d'agrément

a - En cas de refus d'agrément et après renonciation éventuelle à l'exercice du ou des droits de préemption, dans le cas où le transmettant ne renonce pas à son projet de transmission, le Président de la société est tenu de faire acquérir les actions et/ou les droits dont la

transmission est projetée, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du transmettant, par la société en vue d'une réduction du capital social, et ce dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, le Président notifie aux actionnaires l'acquisition à effectuer et invite concomitamment chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions et/ou de droits qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont notifiées par les actionnaires au Président dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue en vue de l'achat des actions et/ou des droits à effectuer.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions et/ou des droits dont la cession est envisagée est effectuée par le Président, proportionnellement au nombre de leurs actions par rapport au nombre d'actions composant le capital social et dans la limite de leur demande. Les rompus éventuels sont attribués au(x) titulaire(s) du ou des rompu(s) les plus élevés.

b - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de quinze jours ci-dessus prévu, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions et/ou des droits à acheter, le Président peut faire acheter les actions ou droits disponibles par un tiers.

c - Les actions et/ou les droits peuvent également être achetés (en totalité ou en partie) par la société si le transmettant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par notification. Le transmettant doit notifier sa réponse dans les huit jours de la réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus tacite du transmettant, sauf accord écrit du Président pour proroger ce délai à la demande du transmettant.

d - Si la totalité des actions et/ou des droits n'a pas été achetée dans le délai de trois mois courant à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément, le transmettant peut réaliser la transmission projetée au profit du bénéficiaire primitif du projet de transmission, pour la totalité des actions et/ou des droits transmis, nonobstant les offres d'achat partielles qui auront pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

e - Dans le cas où les actions et/ou les droits sont acquis par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie au transmettant la désignation du ou des acquéreurs.

f - Le prix de transmission des actions et/ou des droits est fixé d'un commun accord entre le transmettant et le ou les acheteurs. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

g - A l'issue de l'expertise prévue au paragraphe 14.3.f, le transmettant notifie aux acheteurs, dans les huit jours suivant la réception du rapport d'expertise :

- soit qu'il accepte de céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé par l'expert, étant précisé qu'en conséquence, les acheteurs sont obligés d'acheter lesdites actions et/ou lesdits droits au prix fixé par l'expert dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de la notification du refus d'agrément, sauf prorogation par ordonnance de référé,
- soit qu'il renonce à céder ses actions et/ou ses droits au prix fixé par l'expert, étant précisé qu'en conséquence de cette renonciation le transmettant s'interdit de transmettre ses actions et/ou ses droits au profit du bénéficiaire de la transmission projetée. Le défaut de

réponse dans le délai de huit jours vaut renonciation tacite du transmettant, sauf accord unanime et écrit des acheteurs pour proroger ce délai à la demande du transmettant.

- h - Les frais et honoraires de l'expertise prévue au paragraphe 14.3.f ci-dessus sont :
- à la charge du transmettant, si ce dernier renonce à céder aux acheteurs,
 - partagés par moitié entre le transmettant et les acheteurs, si la cession se réalise entre eux, la répartition de la moitié des frais et honoraires à la charge des acheteurs s'effectuant au prorata des actions et/ou des droits achetés par eux.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

2 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

3 - Les propriétaires d'actions indivises doivent s'accorder sur le sens du vote associé à chaque action indivise. En cas de désaccord, ils perdent leur droit de vote et sont ainsi réputés ne pas voter.

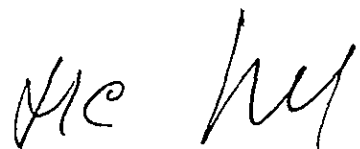
4- La propriété des parts peut se trouver démembrée en nue-propriété et usufruit.

Dans le cas où la propriété des actions est démembrée en nue-propriété et usufruit, il est stipulé que sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception commune des intéressés, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé :

- par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société,
- conjointement - et par exception à ce qui précède - par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire pour les décisions relatives à l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social, à la nomination des commissaires aux comptes, à la transformation de la société, aux opérations de fusion ou de scission et aux décisions de dissolution ou liquidation de la société.

Néanmoins, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

Dans le cas où la propriété des actions est démembrée en nue-propriété et usufruit, et dans l'hypothèse d'une réduction de capital, les sommes seront attribuées à l'usufruitier seul avec la mise en place d'une convention de quasi-usufruit sur les sommes issues de la réduction de capital.



Article 16 – COMPTES COURANTS

Chacun des associés peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait, ou de remboursement des ces sommes, ainsi que leur rémunération, seront déterminées dans la convention de compte courant entre l'associé prêteur et la société.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président choisi ou non parmi les associés.

Monsieur Léon Cligman est désigné par les présents statuts Président sans limitation de durée.

En cas de démission de ses fonctions, Monsieur Léon Cligman nomme et révoque seul le Président.

En cas de décès de Monsieur Léon Cligman, le Comité de Direction nomme et révoque le Président.

La nomination du Président doit faire l'objet d'une décision écrite.

Le Président ne peut pas être une personne morale.

Article 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut, dans le cadre de la Direction de la Société, décider notamment d'acheter ou de vendre tout actif de la Société et souscrire tout crédit en faveur de la Société ou consentir toute garantie sur des actifs de la Société dès lors que ces actes sont conformes à l'objet social de la Société.

3 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 19 - DIRECTEURS

Monsieur Léon Cligman nomme et révoque, s'il le souhaite, un ou plusieurs Directeurs, personnes physiques auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général. Ce pouvoir de nomination et de révocation appartient à Monsieur Léon Cligman intuitu personae, indépendamment de sa fonction de Président. Ainsi, en cas de démission de sa fonction de Président, il conserve le pouvoir de nomination des Directeurs et Directeurs Généraux.

En cas de décès de Monsieur Léon Cligman, Madame Martine Cligman dispose des mêmes pouvoirs que Monsieur Léon Cligman quant à la nomination et la révocation des Directeurs.

La nomination du (des) Directeur(s) ou du(des) Directeur(s) Général(aux) doit faire l'objet d'une décision écrite.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs. Toutefois, chacun des Directeurs est titulaire à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président.

Madame Martine Cligman est désignée Directeur par les présents statuts avec le rang de Directeur Général sans limitation de durée.

Article 20 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21 - COMITE DE DIRECTION

Il est créé un comité de direction composé de :
Monsieur Léon Cligman, né le 26 mai 1920, qui le préside,
Demeurant au 48 avenue Georges Mandel - 75016 PARIS

Madame Martine Cligman, née le 22 avril 1932,
Demeurant au 48, avenue Georges Mandel - 75016 PARIS

Monsieur Alain Maillot, né le 24 février 1945,
Demeurant au 27, rue Galilée - 75016 PARIS

Monsieur François Bonicel, né le 13 mai 1940,
Demeurant au 20, rue du prieuré - 10190 Bercenay en Othe

Monsieur Dominique Jacomet né le 10 décembre 1956,
Demeurant au 60, rue Madame - 75006 PARIS

A l'exception de Monsieur et Madame Cligman, les membres du Comité de Direction doivent être âgés de moins de 85 ans. Lorsque l'un d'eux atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Comité de Direction peut révoquer à la majorité simple des voix un de ses membres en cas de conflit d'intérêt. Le membre concerné ne prend pas part au vote.

En cas de vacance, par suite de décès, de démission, de révocation ou pour toute autre cause dont le cas d'un conflit d'intérêt, d'un siège du Comité de Direction, ce dernier doit se réunir dans le mois qui suit pour nommer un nouveau membre. Les membres du Comité de Direction sont cooptés par les autres membres à la majorité simple des voix, l'Assemblée Générale Ordinaire pouvant à la majorité simple des voix révoquer ce ou ces nouveaux membres.

En cas de décès de Monsieur Léon Cligman, le Comité de Direction nomme et révoque le Président du Comité dans les mêmes conditions que ses membres.

Les membres du Comité de Direction et le Président **du Comité** peuvent ne pas être actionnaires de la Société.

Ce Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président de la Société. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax ... Il est dressé un compte-rendu, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Ce Comité ne délibère valablement que si au moins deux tiers des membres y participent et si le Président **du Comité** y participe.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres, après audition du Président **du Comité**. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit Comité par le Président **du Comité** doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du Comité.

Le Comité de Direction statue à la majorité des deux tiers des voix sauf décisions liées à la révocation d'un de ses membres ou à la nomination d'un nouveau membre. La voix du Président est **du Comité** prépondérante sauf décisions liées à la révocation d'un de ses membres ou à la nomination d'un nouveau membre.

Ce Comité de Direction devra délibérer notamment sur les opérations avant la prise des décisions suivantes par l'organe compétent (Président de la Société ou Assemblée) :

- Ordre du jour des assemblées,
- Agrément,
- Prémption,
- Opération de fusion ou de liquidation,
- Exercice du droit de vote dans les filiales,
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers,
- Affectation du résultat,
- Opérations de réduction ou d'augmentation de capital

HC hef

Dans les cas énumérés ci-dessus, les décisions relevant du Président de la Société devront être prises par ce dernier dans un sens conforme à la délibération du Comité de Direction.

TITRE IV DECISIONS SOCIALES

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un quart au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Lorsqu'il s'agit du Président, l'ordre du jour est arrêté après délibération du Comité de direction.

2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire associé de la Société, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un mandataire ayant la qualité d'associé et justifiant d'un mandat écrit.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2- Chaque action donne droit à une voix.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

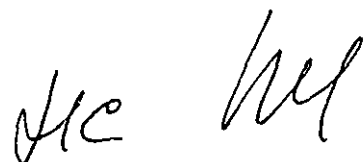
Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,
- une réduction de capital,
- les décisions relevant de l'article 36 des présents statuts.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'MC' and the other 'Hef', located at the bottom right of the page.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président fait établir les comptes annuels de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés approuve les comptes au vu du rapport de gestion et après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle;

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36- TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés réunis en Assemblée Générale les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 38 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Léon Cligman, demeurant à Paris (75116), 48 avenue Georges Mandel, est nommé Président de la Société. Monsieur Léon Cligman accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Madame Martine Cligman, née Lévy, demeurant à Paris (75116), 48 avenue Georges Mandel, est nommée Directeur Général de la Société. Madame Martine Cligman accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Article 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Monsieur Léon Cligman, Président, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Les Président et Directeur Général de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux
A Paris, le 15 juin 2010.

Monsieur Léon Cligman
Président



Madame Martine Cligman
Directeur Général



ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire chez Rothschild & Cie Banque, 29 avenue de Messine, 75 008 PARIS, pour dépôt des fonds constituant le capital social.

HC HEP

SEPIA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 40 000 euros en formation
Siège social : 89 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom des souscripteurs	Nombre d'actions	Valeur nominale	Montant des versements
Monsieur Léon CLIGMAN	200 actions	100 €	20 000 €
Madame Martine CLIGMAN	200 actions	100 €	20 000 €
TOTAL	400 actions	100 €	40 000 €

Le présent état constatant la souscription de 400 actions en numéraire de la Société par actions simplifiée SEPIA ainsi que le versement de 100 € du montant nominal desdites actions, soit la somme de 40 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Léon CLIGMAN, représentant les associés fondateurs de la société.

En deux exemplaires originaux,
Fait à PARIS,
Le 15 juin 2010.



Léon CLIGMAN